L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux : 73 rue de Chartres
NOUVELLE-ORLÉANS.
SAMEDI, 30 JUILLET 1892.

OFFICIEL.

Assemblée Générale
—DE—
L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session régulière de 1892.

No 75] LOI

Créant une cour de juge de paix et des fonctions de constable additionnelles pour le huitième ward, paroisse Union, Lne.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Gouverneur est, par les présentes, autorisé à nommer un juge de paix et un constable en et pour le huitième ward, paroisse Union, Lne.

Il est, en outre, décrété, Que ledite juge et constable demeureront en place jusqu'aux prochaines élections d'Etat, après quoi leurs places seront électives.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.

CHARLES PARLANGE,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 6 juillet 1892.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

No 76]. LOI

Créant une cour de juge de paix et des fonctions de constable additionnelles pour le sixième ward, paroisse Bienville, Lne.

Section 1ère—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le gouverneur est, par les présentes, autorisé à nommer un juge de paix et un constable additionnels pour le ward six, paroisse Bienville, Lne.

Sec. 2.—Il est, en outre, décrété, etc., Que ledite juge et constable demeureront en places jusqu'aux prochaines élections générales qui auront lieu en 1896, époque à laquelle les places seront remplies comme toutes celles du genre dans tout l'Etat.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.

CHARLES PARLANGE,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 6 juillet 1892.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

No 77.] LOI

Créant une cour de juge de paix et des fonctions de constable additionnelles pour le Dixième ward de la paroisse Concordia.

Section 1ère—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'une cour de juge de paix et des fonctions de constable additionnelles sont, par les présentes, créées pour le Dixième ward de la paroisse Concordia, et que ledit juge de paix et le constable ici en question, résideront et siégeront dans le precinct d'élection numéro treize dudit ward dans ladite paroisse; et, aux élections subséquentes, chacun des deux personnels d'élection dans ledit ward élira un de ces deux juges de paix et constables.

Sec. 2.—Il est, en outre, décrété, etc., Que le juge de paix et le constable ici en question, résideront et siégeront dans le precinct d'élection numéro treize dudit ward dans ladite paroisse; et, aux élections subséquentes, chacun des deux personnels d'élection dans ledit ward élira un de ces deux juges de paix et constables.

Sec. 3—Il est en outre décrété, etc., Que jusqu'aux élections générales qui auront lieu en 1896, le Gouverneur nommera le juge de paix et le constable dont les fonctions sont, par les présentes, créées, qui resteront en places jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus en vertu des lois existantes.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.

CHARLES PARLANGE,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 6 juillet 1892.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

No 78] LOI

Pour amender et décréter à nouveau la section 3 de la loi No 7 de l'année 1880, intitulée : "Loi pour fixer les sessions des cours de district en vertu de la Constitution de 1879, et pour régler la fixation, par les juges de District, des sessions subséquentes."

Section 1ère—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 3 de la loi No 7 de 1880, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant :

Sec. 3—Il est, en outre, décrété, etc., Que dans chaque district composé d'une seule paroisse (la paroisse d'Orléans exceptée) le juge de district fixera au moins six sessions de la cour dans cette paroisse, chaque année du calendrier, sessions qui commenceront chacune, à des dates de dix semaines d'intervalle, et dans chacun des autres districts, le juge de district fixera au moins quatre sessions de la cour pour chaque paroisse (excepté dans la paroisse Caméron, dans laquelle il n'y aura pas moins de deux sessions fixées), chaque année du calendrier. Les sessions dans chaque district composé de deux paroisses, commenceront à des dates au moins de quatre semaines d'intervalle; et dans des districts composés de trois ou de plus de paroisses, elles commenceront à des dates n, au moins, trois semaines d'intervalle. Rien dans cette loi ne sera relatif aux districts ayant deux juges de district. Dans chacun de ces derniers districts, il pourra y avoir deux sessions distinctes en même temps, les juges dedits districts ayant le pouvoir de fixer leurs sessions sans égards aux restrictions contenues dans cette loi.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.

CHARLES PARLANGE,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé, le 6 juillet 1892.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
L. F. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

No 79] LOI

Pour amender et décréter à nouveau la section six de la loi No 93, approuvée le 7 juillet 1890, intitulée : "Loi pour ordonner le District des Levées d'Orléans et le Bureau des Commissaires de Levées; pour définir ses pouvoirs et devoirs; pourvoir à un revenu en sa faveur et pour révoquer toutes lois contraires.

Section 1ère—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 6me de la loi 93 approuvée le 7 juillet 1890, intitulée "Loi pour ordonner le District des Levées d'Orléans et le Bureau des Commissaires de Levées; définir ses pouvoirs et devoirs; pourvoir à un revenu pour lui, révoquer toutes lois contraires pour les amender et les décréter à nouveau dans le langage suivant :

Sec. 6—Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau des Commissaires de Levées est, par les présentes, chargé de la construction, des réparations, du contrôle et de l'entretien des levées dans toute l'étendue d'Orléans, qu'elles soient sur rivières, lacs, canaux ou ailleurs. Il sera du devoir dudit Bureau de pourvoir, par les meilleurs moyens, à la parfaite protection dudit district contre toute inondation. A cette fin, le Bureau aura plein pouvoir de placer, s'accordant avec son système de levées, telles pompes, écluses et autres appareils qui pourraient devenir nécessaires pour la mise à exécution des objets et fins de la loi. Ledit Bureau des Commissaires de Levées, quant au site, à la construction et aux réparations de toutes les levées sur la rivière dudit district, aura premièrement l'approbation, écrite du Bureau des Ingénieurs d'Etat; et ledit Bureau pourra employer tels ingénieurs et tel conseil légal qui pourront être nécessaires, ainsi que les assistants commis, inspecteurs, gardiens qui seront requis. Il fixera et paiera leurs compensations. Il sera du droit et du devoir du maire de la ville de la Nouvelle-Orléans de "commissionner" comme officiers spéciaux tels inspecteurs et gardes que le Bureau pourra nommer. Tous les travaux de levées et autres ordonnés par le Bureau, excepté ceux requis d'urgence, seront annoncés comme devant être adjugés par soumissions cachetées, aux plus bas enchérisseurs responsables, le Bureau se réservant le privilège de rejeter tout ou partie des soumissions. En cas d'urgence, ledit Bureau pourra faire construire lui-même ou réparer les levées et faire tous les travaux nécessaires pour protéger ledit district sans compétition, "mais avec l'assentiment, comme il est dit plus haut, du Bureau des Ingénieurs d'Etat". En pareille occurrence, cependant, un rapport à cet égard sera inscrit au procès-verbaux, y accusant les motifs.

Le voyer de la ville de la Nouvelle-Orléans qui, désormais, se nommera Ingénieur de la ville, sera l'ingénieur consulté dudit Bureau; et celui-ci pourra lui payer un salaire qui, ajouté à celui qu'il recevra de la ville, fera sa compensation pour tous ses services officiels à la ville de la Nouvelle-Orléans ou la paroisse d'Orléans, ne s'élevant pas au delà de trois mille cinq cents dollars.

Sec. 2.—Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les lois ou parties de lois contraires à celle-ci, sont, par les présentes, abrogées.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.

CHARLES PARLANGE,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 6 juillet 1892.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

No 80] LOI

Créant une cour de juge de paix et des fonctions de constable pour le cinquième ward de la paroisse Calcasieu; et pourvoyant aux traitements de ces fonctionnaires. Attendu qu'avis a été dûment publié, conformément à l'article 48 de la Constitution, de l'intention de demander l'adoption de cette loi.

Section 1re.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'une cour de juge de paix et des fonctions de constable additionnelles pour le cinquième ward de la paroisse Calcasieu sont, par les présentes, créées. Les nouveaux fonctionnaires possèderont les mêmes pouvoirs, la même autorité que la loi maintenant confère aux juges de paix et aux constables.

Sec 2.—Il est, en outre, décrété, etc., Que, jusqu'aux élections générales qui auront lieu en l'Etat, l'an 1896, il sera du devoir du Gouverneur, avec l'avis et le consentement du Sénat, de nommer les nouveaux juge de paix et constable dont les fonctions sont créés par cette loi. Les fonctionnaires ainsi nommés demeureront au pouvoir jusqu'aux prochaines élections générales.

Sec. 3.—Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.

CHARLES PARLANGE,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé, le 6 juillet 1892.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

No 81] LOI

Créant une cour de juge de paix et des fonctions de constable additionnelles dans le Dixième Ward, paroisse Ascension; définissant la juridiction de la cour et fixant les émoluments des deux fonctionnaires.

Section 1ère.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'une cour de juge de paix et des fonctions de constable additionnelles sont créés, par les présentes, et établies dans le Dixième Ward de la paroisse Ascension, avec siège dans le second precinct ou District Galvez dudit ward. Le Gouverneur nommera les premiers fonctionnaires dont les mandats expireront aux prochaines élections générales en l'an 1896, ou quand leurs successeurs seront élus et auront qualifié.

Sec. 2—Il est, en outre, décrété, etc., Que ledits juge de paix et constable auront les mêmes traitements que le juge de paix et le constable déjà élus dans ledit ward en 1892. Ils auront la même juridiction concurrente ainsi que les mêmes pouvoirs; et leurs successeurs seront élus aux prochaines élections générales en 1896, conformément à la loi relative aux élections.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.

CHARLES PARLANGE,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 6 juillet 1892.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

Soirée dramatique et musicale.

Les soirées promettent plaisir au public sont, en vérité, trop rares à l'époque où nous voici, pour que nous ne revenions pas ainsi qu'aura lieu aujourd'hui en la Salle de l'Union Française.

Il y aura là un peu de tout, mais ce qui doit surtout piquer la curiosité c'est la personnalité du bénéficiaire, M. E. Thomassin. S'il est connaissance nouvelle pour nous, il n'est pas souvenu du moins à la rampe; son programme nous apprend qu'il a appartenu aux Folies Dramatiques, de Paris, et l'on nous dit qu'il a fait partie de maintes troupes importantes en France et en Amérique.

Récemment il se trouvait au Canada, puis à Chicago et les journaux ont constaté qu'il y avait réussi.

Elève du Conservatoire de Paris, il s'est formé un répertoire abondant et très varié aussi. La note comique sera peut-être la dominante en lui; mais il ne s'y cantonne point, et il fera la preuve ce soir en croisant des chansonnettes d'une des scènes les plus émouvantes de Coppée : *Les Forgerons*; scène qui valut naguère ici un brillant succès à un artiste de talent réel, M. Molina.

Les conditions actuelles ne permettant pas à M. Thomassin de monter un ouvrage de son répertoire, il a dû se contenter de scènes et de chansonnettes et nous devons reconnaître qu'il a fait en cela un choix fort heureux. La soirée promet d'être amusante.

M. Thomassin est à la Nouvelle-Orléans depuis fort peu de temps, mais déjà il a su s'y rendre sympathique. A ce point qu'il a obtenu—partie vocale et partie instrumentale—le concours gracieux, et nous pouvons dire spontané d'amateurs et d'artistes.

Les membres de la colonie française ne voudront pas rester en arrière de ceux là; nous l'espérons, ils ce porteront en nombre aujourd'hui à la Salle de l'Union Française, afin de faire bon accueil à leur compatriote et de lui encourager un bénéfice fructueux, qui l'encouragera à son organisme, si, comme nous aimons à le penser, il y a succès artistique.

Donc nous nous attendons à rencontrer, ce soir, à l'Union Française, de nombreux représentants de ce public éminemment français et louisianais, qui aime les spectacles comme celui qu'a préparé le bénéficiaire.

Nous reproduisons le programme que nous avons déjà publié hier :

PREMIÈRE PARTIE.—1. Ouverture de *Fra Diavolo*, par l'orchestre; 2. Valse de *Fra Diavolo*, par l'orchestre; 3. *Le Tour St Jacques*, valse chantée, par M. Thomassin; 4. *Si j'avais su*....., monologue du répertoire d'Orléans, qu'elles soient pour hautbois, par M. Allo; 6. *Les Saisons*, de V. Massé, par Mme Dequesne.

DEUXIÈME PARTIE.—7. Valse de *Reconquel*, par l'orchestre, piccolo obligato par M. Serres; 8 Oh ! *cousin-vous aller*, barcarolle, par M. Rossi; 9. *Causons du Sexe*, duo, soliloque et autres appareils qui pourraient devenir nécessaires pour la mise à exécution des objets et fins de la loi. Ledit Bureau des Commissaires de Levées, quant au site, à la construction et aux réparations de toutes les levées sur la rivière dudit district, aura premièrement l'approbation, écrite du Bureau des Ingénieurs d'Etat; et ledit Bureau pourra employer tels ingénieurs et tel conseil légal qui pourront être nécessaires, ainsi que les assistants commis, inspecteurs, gardiens qui seront requis. Il fixera et paiera leurs compensations. Il sera du droit et du devoir du maire de la ville de la Nouvelle-Orléans de "commissionner" comme officiers spéciaux tels inspecteurs et gardes que le Bureau pourra nommer. Tous les travaux de levées et autres ordonnés par le Bureau, excepté ceux requis d'urgence, seront annoncés comme devant être adjugés par soumissions cachetées, aux plus bas enchérisseurs responsables, le Bureau se réservant le privilège de rejeter tout ou partie des soumissions. En cas d'urgence, ledit Bureau pourra faire construire lui-même ou réparer les levées et faire tous les travaux nécessaires pour protéger ledit district sans compétition, "mais avec l'assentiment, comme il est dit plus haut, du Bureau des Ingénieurs d'Etat". En pareille occurrence, cependant, un rapport à cet égard sera inscrit au procès-verbaux, y accusant les motifs.

Le voyer de la ville de la Nouvelle-Orléans qui, désormais, se nommera Ingénieur de la ville, sera l'ingénieur consulté dudit Bureau; et celui-ci pourra lui payer un salaire qui, ajouté à celui qu'il recevra de la ville, fera sa compensation pour tous ses services officiels à la ville de la Nouvelle-Orléans ou la paroisse d'Orléans, ne s'élevant pas au delà de trois mille cinq cents dollars.

Sec. 2.—Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les lois ou parties de lois contraires à celle-ci, sont, par les présentes, abrogées.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.

CHARLES PARLANGE,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 6 juillet 1892.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

No 79] LOI

Pour amender et décréter à nouveau la section six de la loi No 93, approuvée le 7 juillet 1890, intitulée : "Loi pour ordonner le District des Levées d'Orléans et le Bureau des Commissaires de Levées; définir ses pouvoirs et devoirs; pourvoir à un revenu pour lui, révoquer toutes lois contraires pour les amender et les décréter à nouveau dans le langage suivant :

Sec. 6—Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau des Commissaires de Levées est, par les présentes, chargé de la construction, des réparations, du contrôle et de l'entretien des levées dans toute l'étendue d'Orléans, qu'elles soient sur rivières, lacs, canaux ou ailleurs. Il sera du devoir dudit Bureau de pourvoir, par les meilleurs moyens, à la parfaite protection dudit district contre toute inondation. A cette fin, le Bureau aura plein pouvoir de placer, s'accordant avec son système de levées, telles pompes, écluses et autres appareils qui pourraient devenir nécessaires pour la mise à exécution des objets et fins de la loi. Ledit Bureau des Commissaires de Levées, quant au site, à la construction et aux réparations de toutes les levées sur la rivière dudit district, aura premièrement l'approbation, écrite du Bureau des Ingénieurs d'Etat; et ledit Bureau pourra employer tels ingénieurs et tel conseil légal qui pourront être nécessaires, ainsi que les assistants commis, inspecteurs, gardiens qui seront requis. Il fixera et paiera leurs compensations. Il sera du droit et du devoir du maire de la ville de la Nouvelle-Orléans de "commissionner" comme officiers spéciaux tels inspecteurs et gardes que le Bureau pourra nommer. Tous les travaux de levées et autres ordonnés par le Bureau, excepté ceux requis d'urgence, seront annoncés comme devant être adjugés par soumissions cachetées, aux plus bas enchérisseurs responsables, le Bureau se réservant le privilège de rejeter tout ou partie des soumissions. En cas d'urgence, ledit Bureau pourra faire construire lui-même ou réparer les levées et faire tous les travaux nécessaires pour protéger ledit district sans compétition, "mais avec l'assentiment, comme il est dit plus haut, du Bureau des Ingénieurs d'Etat". En pareille occurrence, cependant, un rapport à cet égard sera inscrit au procès-verbaux, y accusant les motifs.

Le voyer de la ville de la Nouvelle-Orléans qui, désormais, se nommera Ingénieur de la ville, sera l'ingénieur consulté dudit Bureau; et celui-ci pourra lui payer un salaire qui, ajouté à celui qu'il recevra de la ville, fera sa compensation pour tous ses services officiels à la ville de la Nouvelle-Orléans ou la paroisse d'Orléans, ne s'élevant pas au delà de trois mille cinq cents dollars.

Sec. 2.—Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les lois ou parties de lois contraires à celle-ci, sont, par les présentes, abrogées.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.

CHARLES PARLANGE,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 6 juillet 1892.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

No 81] LOI

Créant une cour de juge de paix et des fonctions de constable additionnelles dans le Dixième Ward, paroisse Ascension; définissant la juridiction de la cour et fixant les émoluments des deux fonctionnaires.

Section 1ère.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'une cour de juge de paix et des fonctions de constable additionnelles sont créés, par les présentes, et établies dans le Dixième Ward de la paroisse Ascension, avec siège dans le second precinct ou District Galvez dudit ward. Le Gouverneur nommera les premiers fonctionnaires dont les mandats expireront aux prochaines élections générales en l'an 1896, ou quand leurs successeurs seront élus et auront qualifié.

Sec. 2—Il est, en outre, décrété, etc., Que ledits juge de paix et constable auront les mêmes traitements que le juge de paix et le constable déjà élus dans ledit ward en 1892. Ils auront la même juridiction concurrente ainsi que les mêmes pouvoirs; et leurs successeurs seront élus aux prochaines élections générales en 1896, conformément à la loi relative aux élections.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.

CHARLES PARLANGE,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 6 juillet 1892.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

Soirée dramatique et musicale.

Les soirées promettent plaisir au public sont, en vérité, trop rares à l'époque où nous voici, pour que nous ne revenions pas ainsi qu'aura lieu aujourd'hui en la Salle de l'Union Française.

Il y aura là un peu de tout, mais ce qui doit surtout piquer la curiosité c'est la personnalité du bénéficiaire, M. E. Thomassin. S'il est connaissance nouvelle pour nous, il n'est pas souvenu du moins à la rampe; son programme nous apprend qu'il a appartenu aux Folies Dramatiques, de Paris, et l'on nous dit qu'il a fait partie de maintes troupes importantes en France et en Amérique.

Récemment il se trouvait au Canada, puis à Chicago et les journaux ont constaté qu'il y avait réussi.

Elève du Conservatoire de Paris, il s'est formé un répertoire abondant et très varié aussi. La note comique sera peut-être la dominante en lui; mais il ne s'y cantonne point, et il fera la preuve ce soir en croisant des chansonnettes d'une des scènes les plus émouvantes de Coppée : *Les Forgerons*; scène qui valut naguère ici un brillant succès à un artiste de talent réel, M. Molina.

Les conditions actuelles ne permettant pas à M. Thomassin de monter un ouvrage de son répertoire, il a dû se contenter de scènes et de chansonnettes et nous devons reconnaître qu'il a fait en cela un choix fort heureux. La soirée promet d'être amusante.

M. Thomassin est à la Nouvelle-Orléans depuis fort peu de temps, mais déjà il a su s'y rendre sympathique. A ce point qu'il a obtenu—partie vocale et partie instrumentale—le concours gracieux, et nous pouvons dire spontané d'amateurs et d'artistes.

Les membres de la colonie française ne voudront pas rester en arrière de ceux là; nous l'espérons, ils ce porteront en nombre aujourd'hui à la Salle de l'Union Française, afin de faire bon accueil à leur compatriote et de lui encourager un bénéfice fructueux, qui l'encouragera à son organisme, si, comme nous aimons à le penser, il y a succès artistique.

Donc nous nous attendons à rencontrer, ce soir, à l'Union Française, de nombreux représentants de ce public éminemment français et louisianais, qui aime les spectacles comme celui qu'a préparé le bénéficiaire.

Nous reproduisons le programme que nous avons déjà publié hier :

PREMIÈRE PARTIE.—1. Ouverture de *Fra Diavolo*, par l'orchestre; 2. Valse de *Fra Diavolo*, par l'orchestre; 3. *Le Tour St Jacques*, valse chantée, par M. Thomassin; 4. *Si j'avais su*....., monologue du répertoire d'Orléans, qu'elles soient pour hautbois, par M. Allo; 6. *Les Saisons*, de V. Massé, par Mme Dequesne.

DEUXIÈME PARTIE.—7. Valse de *Reconquel*, par l'orchestre, piccolo obligato par M. Serres; 8 Oh ! *cousin-vous aller*, barcarolle, par M. Rossi; 9. *Causons du Sexe*, valse, soliloque